

La Revue d'Egypte *Economique & Financière*

**Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique
de l'Egypte et de l'étranger**

ABONNEMENTS

ÉGYPTE, ÉTRANGER

UN AN P.T. 100 Lst. 1.10

SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/-

LE NUMERO P.T. 3

REDACTION et ADMINISTRATION :

LE CAIRE: 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165

ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360

Adresse Télégraphique : **PUBLIOR**

Prop. : SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ

Rédacteur en chef: L. NEUMAN

Imp. de la SOCIÉTÉ ORIENTALE DE PUBLICITÉ

Concessionnaire Exclusive
de la Publicité :

**SOCIÉTÉ ORIENTALE
DE PUBLICITÉ**

24, Rue Galal, Le Caire R.C.14505
9, Rue Rolo, Alex. R.C. 6269

Au Sommaire :

La Prochaine Campagne Cotonnière

La Réduction de l'Acréage

L'écoulement de l'ancien stock de coton.

D'une Semaine à l'autre

La Revue Politique Egyptienne

Le Fisc en Egypte

L'Evaluation des Bénéfices pour l'Application de l'Impôt sur les Revenus

Les Assemblées Générales

The Alexandria & Ramleh Railway Company Ltd.

Rapport du Conseil d'Administration pour l'Exercice 1939-40.

Chronique des Assurances

La Position du Courtier d'Assurance

Il est le mandataire de l'Assuré et non celui de l'Assureur

La Fin de l'Ancien Régime

L'Abolition de la Caisse de la Dette

Texte de la Convention conclue entre l'Egypte et l'Etat Français.

RUBRIQUES :

Revue de la Presse Arabe - Échos et Nouvelles - Informations Financières - Informations Economiques de l'Etranger
Chronique de la Bourse de Valeurs - Lettre de Bruxelles
Revue Cotonnière - Revue du Marché de Gros.

LA PROCHAINE CAMPAGNE COTONNIERE

LA RÉDUCTION DE L'ACRÉAGE

L'écoulement de l'ancien stock de coton

Lorsque fut connu, au mois d'août dernier, l'accord intervenu entre l'Égypte et l'Angleterre pour l'achat par cette dernière de toute la récolte cotonnière égyptienne, ce fut dans tout le pays un soupir de soulagement. On venait d'échapper à une crise économique d'une gravité que l'Égypte n'avait jamais connue.

Depuis lors, l'exécution de l'accord est réalisée à la satisfaction générale et jusqu'à ce jour, la Commission d'achat chargée de prendre livraison du coton, a dépensé plus de 15 millions de livres.

Toutefois, si le problème le plus grave et le plus urgent avait été résolu, il n'en demeurerait pas moins en suspens quelques autres questions dont l'importance ne pourrait échapper à personne. Entre autres, les plus urgentes à résoudre étaient la question de l'écoulement de l'ancien stock de coton, qui s'élevait à 1.377.000 cantars, et celle relative à la prochaine campagne cotonnière.

LE PROBLEME DE LA CAMPAGNE 1941-42.

Peu après la conclusion de l'accord cotonnier anglo-égyptien, les milieux intéressés soulevaient le problème de l'écoulement de la prochaine récolte de coton. Le Conseil Consultatif de l'Agriculture étudia la question et suggéra que l'on réduisît l'acréage. Le Ministre de l'Agriculture, à la suite de ces suggestions, prépara même un projet de loi qu'il soumit au Conseil des Ministres. Mais ce dernier le rejeta. On se borna donc à conseiller aux cultivateurs de restreindre, de leur propre initiative l'acréage cotonnier. Et on en resta là.

Les mois ont passé, et avec l'approche de la prochaine campagne, on se rend compte qu'il est urgent que quelque chose soit fait, si l'on veut éviter que le pays ne tombe dans une crise.

En effet, si l'Angleterre nous a acheté toute la récolte de la précédente campagne, elle n'arrive pas, cependant à la placer toute. Et les stocks s'accumulent. Au 4 décembre dernier, ils atteignaient le chiffre important de 4.052.000

cantars, contre 1.377.000 au 31 août 1940 et 2.601.000 au 6 décembre 1939. Ce stock tend à s'accroître. Il est évident qu'il s'agit de coton vendu ou qui sera vendu. Mais il n'en demeure pas moins, que la marchandise n'aura pas été livrée ou consommée. Or, avant que cette quantité ne soit arrivée à sa destination, il est fort peu probable que l'Angleterre achète quoi que ce soit de la nouvelle récolte.

Il faut donc veiller, de toute urgence, à ce qu'un nouveau poids formidable ne vienne surcharger un marché déjà fort alourdi.

Les autorités compétentes doivent donc s'atteler à l'étude du problème auquel il faut trouver une solution. De plus, cette dernière ne devra pas constituer un palliatif, mais aura à mettre fin à tout nouveau danger.

Notre excellent confrère alexandrin, «La Réforme», dans un article fort sensé attire également l'attention du gouvernement sur ce problème et nous estimons intéressant de reproduire ci-après ses arguments pleins de bon sens.

«Fidèles à nos traditions, nous n'avons jamais hésité à envisager

les choses telles qu'elles sont et à y attirer l'attention des autorités et des intéressés. Aussi, avons-nous tenu, au lendemain de la conclusion de la grande opération cotonnière avec le gouvernement britannique, à souligner la nécessité de réduire l'acréage de la prochaine récolte afin de prévenir la formation d'un énorme stock qui ne manquerait pas d'influer fâcheusement et pendant de longues années, — comme en Amérique — sur les cours du principal produit de l'Égypte. Certains milieux et certains confrères se sont d'abord opposés à cette réduction; mais lorsqu'ils se sont rendus compte que le danger que nous avons signalé dès le premier jour, devenait de plus en plus certain, ils ont commensé à en parler. Toutefois, les autorités responsables persistent dans leur attitude passive, se contentant d'un simple conseil donné aux cultivateurs pour les amener à réduire leurs cultures cotonnières. Et c'est précisément ce qui étonne de leur part, car lorsqu'il s'agit des assises mêmes de l'économie nationale, on n'a pas le droit d'adopter une pareille attitude et d'y persister.

COMPTOIR DES CEMENTS

SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE DE CIMENT PORTLAND TOURAH & SOCIÉTÉ DE CIMENT PORTLAND DE HÉLOUAN

Siège Social au Caire:

21, AVENUE FOUAD 1er - Imm. "LA GENEVOISE"

B.P. 844 — Tél. 46025

Bureaux à Alexandrie:

10, RUE DE LA POSTE

B.P. 397 - Téléph. 21579

CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL

garanti conforme aux "BRITISH STANDARD SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien.

"SUPERCRETE"

ciment à haute résistance et à durcissement rapide

"SEAWATER CEMENT"

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

PRODUCTION ANNUELLE: 600.000 tonnes

Nous avons déjà dit que la vente de toute la récolte actuelle au gouvernement britannique ne signifie pas qu'elle sera utilisée au cours de la présente saison. On a de fortes raisons de croire que plus de la moitié de cette récolte ira grossir un reliquat déjà assez volumineux qui se trouve en Egypte et en Angleterre. Il en sera de même pour la prochaine récolte même si elle est achetée également par le gouvernement britannique et, de la sorte, l'Egypte aura elle-même contribué à la formation d'un stock qui dépasserait de beaucoup une récolte normale.

Telle est la situation qui doit résulter du maintien de l'acréage cotonnier normal au cours de la prochaine saison. Il est donc du devoir des autorités responsables de chercher, dès maintenant, à en atténuer les conséquences en ordonnant immédiatement la réduction de l'acréage cotonnier de la prochaine récolte dans une forte proportion afin de prévenir la formation, en Egypte, d'un stock semblable, par ses causes et ses effets, à celui des Etats-Unis d'Amérique.

Du reste pour se rendre compte de la gravité de cette situation, il suffit de retenir les deux faits suivants: 1) Que les usines anglaises ne peuvent pas utiliser plus que le tiers de la récolte même si la guerre prenait fin l'année prochaine; 2) que le coton qui ne sera pas utilisé au cours de cette saison s'élèvera à plus de cinq millions de cantars. Les autorités ne voient-elles pas qu'il est de leur devoir de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir une pareille situation ou en atténuer les conséquences ? ».

Nous espérons donc que le gouvernement égyptien reprendra l'étude du problème posé par l'écoulement des prochaines récoltes cotonnières et qu'il arrivera à une solution qui mette fin à tout nouveau risque d'une crise.

L'ÉCOULEMENT DE L'ANCIENNE RECOLTE DE COTON

Cette question dont nous avons parlé depuis plusieurs mois déjà, c'est à dire dès que fut conclu l'accord cotonnier anglo-égyptien, ne semble pas encore avoir reçu une solution. On se souvient qu'elle avait provoqué la démission collective de la Commission de la Bourse de Minet el Bassal, démission, qui fut retirée à la suite d'une promesse faite par les Autorités que le problème recevrait une solution équitable.

En effet, les pourparlers ont été repris entre le gouvernement et les délégués des exportateurs. Il nous semble que le problème est étudié

dans le sens préconisé par l'article que nous avons publié dans notre revue No. 426 du 12 octobre 1940. Nous suggérons, en effet, que l'ancienne récolte du coton soit vendue aux filatures locales aux mêmes conditions qui régissent la vente de la récolte actuelle au gouvernement britannique. La différence entre le prix de vente et le prix auquel le coton a été acheté par les négociants pourrait être supporté par le gouvernement égyptien et les exportateurs dans une proportion à déterminer de commun accord.

Quant au financement de cette opération, le gouvernement égyptien pourrait s'adresser à certaines banques qui sont à même de le réaliser facilement, car les disponibilités ne manquent pas dans le pays.

Nous espérons que les pourparlers ne traîneront pas longtemps et qu'un accord sera rapidement réalisé. La solution de ce problème permettra un allègement considérable de la position technique de notre marché. En effet, elle diminuera le stock d'environ 1 million de cantars.

Souhaitons donc qu'on se mette immédiatement à l'oeuvre, afin de consolider la situation économi-

que du pays en vue non seulement de supporter les conséquences de la guerre, mais encore d'être à même de faire face aux problèmes de l'après guerre.

L. NEUMAN

ASSURANCES

RISQUES DE GUERRE

Londres, 25. — Représentant l'amélioration de la situation militaire, le "Government War Risk Office", annonce une réduction des taux pour les transferts entre la Grande-Bretagne et la Méditerranée orientale.

De ou pour : Port-Saïd, Suez, Alexandrie et Port-Soudan, le taux est fixé à 6 pour cent (six) contre 7 1/2 pour cent.

De ou pour : Palestine, Chypre, Grèce et Turquie (excepté les ports de la mer Noire), le taux est fixé à 7 1/2 pour cent (sept et demi) contre 10 pour cent précédemment.

De ou pour : Aden à 5 pour cent (cinq) contre 7 1/2 pour cent.

(Journal du Commerce et de la Marine),



"AL CHARK"

PREMIERE SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE D'ASSURANCE-VIE

Siège Social: En l'immeuble de la Compagnie

15, Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pacha

14, Rue Soliman Pacha. R.C. No. 35

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTÉRESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RÉSERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT

LA REVUE POLITIQUE ÉGYPTIENNE

LE PARLEMENT ET LA GUERRE

Le Parlement égyptien a enregistré cette semaine un des grands événements de la vie publique locale. Après une série de débats à huis clos, au sujet desquels rien n'a été



publié car rien ne peut l'être. Les députés ont été appelés à exprimer leur confiance au gouvernement. Ils l'ont fait à une majorité imposante: 122 voix contre 68.

"Je suis satisfait de cet heureux résultat", déclarait le Premier ministre, après les fatigues de longues heures de discussions le Dr. Maher pacha parla six heures de file!), "d'autant plus que c'est la première fois dans la vie parlementaire égyptienne qu'une motion de confiance en faveur du gouvernement est soumise au vote de la Chambre."

L'EXPOSE MINISTERIEL

La thèse du gouvernement a été exposée comme suit par le porte-parole du gouvernement:

"A la séance du 21 août 1940, votre honorable assemblée a décidé de confirmer sa précédente décision prise le 12 juillet 1940 et aux termes de laquelle l'Egypte n'avait fait aucune inimitié contre aucun Etat et qu'elle ne pouvait que se défendre avec toutes ses forces en cas d'agression contre son territoire ou ses armées."

La politique tracée dans cette décision, politique suivie jusqu'à ce jour avec l'assentiment de la nation et du Parlement, est basée sur deux principes essentiels: l'exécution du Traité, d'une part, et la défense de la patrie, de l'autre.

"Quant à l'exécution du Traité, le gouvernement s'en est acquitté et il s'en acquitte toujours avec fidélité et loyauté de la manière la plus complète et la plus vaste. Il a offert à l'alliée toute collaboration possible. Aussi en diverses occasions l'alliée a cru devoir remercier le gouvernement pour sa collaboration."

"Pour la défense de la patrie, le gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour l'assurer par tous les moyens dont il dispose."

"Et il poursuit toujours ces préparatifs bien que le danger soit écarté par suite de la victoire des armées britanniques au désert occidental."

"Si — à Dieu ne plaise — la patrie était exposée à un danger nécessitant sa défense, le gouvernement est parfaitement à même de s'acquitter de ce devoir sacré.

Il vous renouvelle son engagement d'en conférer avec vous chaque fois qu'il y aura du nouveau."

"L'Egypte indépendante tient beaucoup à son indépendance. Son armée est consciente de ce qu'elle doit faire pour défendre sa dignité. L'élan du patriotisme égyptien est assez puissant pour assurer le devoir à accomplir au moment propice."

"Quant au gouvernement, il se réclame de vous. Ses sentiments sont les vôtres, sa politique est inspirée par vous. Aussi ne perd-il jamais de vue à tout moment qu'il doit mériter votre confiance pour le bien de la nation avec la grâce de Dieu."

Ce document est extrêmement intéressant. Il résume la thèse qui n'a cessé de prévaloir dans les hautes sphères égyptiennes depuis la déclaration de la guerre avec l'Italie.

L'OPPOSITION

La thèse adverse, celle des saadistes, est connue depuis que le maréchal Graziani fit son avance en territoire égyptien en octobre dernier.



Le Dr. Ahmed Maher pacha estimait que l'Italie, ayant porté atteinte à la souveraineté du royaume en occupant une partie du territoire national, les forces armées égyptiennes devaient aussitôt combattre l'agresseur aux côtés de l'alliée britannique.

que. Pour ce faire, il était nécessaire de déclarer la guerre à l'Italie.

Depuis que les Italiens ont été rejetés en Libye, le Dr. Maher pacha a reconnu qu'il n'était plus nécessaire de déclarer la guerre. Il estimait, cependant, que la Chambre devrait prendre nettement position et proclamer que si le pays se trouvait à nouveau menacé d'agression, il n'hésiterait pas à prendre les armes.

C'est contre cette demande que les députés ont voté mercredi soir, en appuyant la thèse gouvernementale.

COALITION

Il est intéressant de noter que le vote qui a emporté la confiance en faveur du gouvernement groupait

les libéraux-constitutionnels, les chabistes, les indépendants... et les wafdistes, qui ont voté nominale-ment — le scrutin était nominal — pour le Cabinet.



Cette particularité jette une lumière assez significative sur le ressentiment qui divise Nahas pacha et Ahmed Maher pacha. Entre saadistes et wafdistes l'opposition est des plus violentes.

Il est vrai que Nahas pacha a toujours soutenu la politique de non-belligérance. Oui, répondent les observateurs, parce que les saadistes voulaient eux la belligérance!

L'importance du vote ressort, cependant, très nettement du fait que S.M. le Roi a officiellement félicité le Premier, par l'entremise du chef du Cabinet royal, S.E. Ahmed Hassanein pacha, du succès remporté par la Chambre.

QUAND VIENDRA LA PAIX

On sait qu'une des raisons majeures invoquées par le groupe saadiste en faveur de la belligérance est que, lorsque le moment de signer la paix sera venu, l'Egypte ne pourra assister aux négociations internationales que si elle a participé à la guerre.



A ce propos, on peut noter dans la presse égyptienne plusieurs échos qui laissent nettement entendre que cette participation aux négociations de

paix sera revendiquée par les Egyptiens. L'exécution loyale et complète du Traité, disent-ils, nous a permis de contribuer à la victoire de nos alliés. C'est ainsi par exemple, d'après le "Messawar", que S.E. Mohamed Mahmoud pacha aurait déclaré que l'Egypte a joué un rôle important dans les succès militaires de la Grande-Bretagne, ainsi devrait-elle en cueillir les fruits et se faire représenter à la future conférence de paix!

LE SEMAINIER.

LE FISC EN EGYPTE (*)

L'ÉVALUATION DES BÉNÉFICES POUR L'APPLICATION DE L'IMPOT SUR LES REVENUS

Nous continuons à reproduire ci-après la série d'articles de M. Taha Afifi, Mamour des Impôts d'Attarine, qui constitue son étude sur l'évaluation des bénéfices pour l'application de l'impôt sur les revenus. Ces articles ont paru dans le « Journal des Tribunaux Mixtes » et leur auteur n'entend pas engager l'Administration Fiscale.

XVI

LA DECLARATION DES BENEFICES
Les éléments que le contribuable est autorisé à déduire des bénéfices nets comptables

D. — LES REPORTS DEFICITAIRES

Lorsque le montant des charges d'exploitation dépasse celui des bénéfices bruts, il y a alors déficit d'exploitation, et, par suite, il n'y a pas évidemment, d'imposition sur les bénéfices commerciaux et industriels.

Mais si, nonobstant le déficit d'exploitation, une société par actions distribue des dividendes par l'emploi des réserves ou verse des rémunérations ou des jetons de présence aux membres du Conseil d'Administration, il y aura lieu à perception de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières. Il en sera de même si une société en commandite simple effectue des distributions aux commanditaires, soit à titre d'intérêts sur leur capital engagé, soit par prélèvement sur les réserves.

Aux termes de l'art. 57 L., le déficit subi par une entreprise au cours d'un exercice déterminé est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant le dit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est déduit du bénéfice réalisé pendant le deuxième exercice qui suit l'exercice déficitaire ; s'il existe un reliquat il peut être reporté sur le troisième exercice, et non au delà.

Ainsi, la loi s'est conformée à la pratique commerciale d'après laquelle on reporte le déficit d'une année à l'autre, sans aller, toutefois, au delà de la troisième année. Cette disposition, dit la Note explicative de la loi, est dictée par un esprit de prudence et par le souci d'éviter les complications.

Mais comment doit-on effectuer la déduction lorsque les déficits de deux ou plusieurs exercices doivent être déduits des bénéfices des exercices postérieurs? Afin de ne pas dépasser la limite fixée par la loi, il y a lieu d'envisager chaque déficit séparément.

Celui de l'exercice le plus ancien des trois doit être déduit le premier. A cet égard, Mes. M. Pupikofer et R. Schemell (Répertoire Fiscal Pratique

Egyptien, p. 83) ont fait cette remarque de bon sens: «Si chacun des exercices subséquents, ou l'un ou deux d'entre eux, étaient également déficitaire, chaque exercice déficitaire devrait être considéré séparément, en ce sens que les pertes du deuxième ne pourraient être amorties sur les bénéfices du troisième qu'après amortissement des pertes du premier, de sorte que, la défalcation des pertes commençant toujours par celle de l'exercice le plus ancien, l'exercice dont les bénéfices seraient inférieurs au total des pertes à amortir pour les trois exercices antérieurs, serait, au point de vue fiscal, considéré lui-même comme déficitaire. Mais les pertes d'un tel exercice ne seraient à déduire, le cas échéant, des bénéfices du troisième exercice suivant, que dans la mesure où elles ne comprendraient pas le report des pertes antérieures de plus de trois exercices».

Il convient de faire une observation en ce qui concerne le déficit d'exploitation de l'exercice clôturé avant la mise en vigueur de la loi et celui du premier exercice imposable.

De même que le bénéfice réalisé au cours d'un exercice antérieur à la mise en vigueur de la loi n'est pas imposable, de même le déficit de cet exercice ne saurait être reporté au premier exercice fiscal.

De même que le bénéfice imposable au titre du premier exercice fiscal est déterminé dans la proportion de la période courue entre le 1er Septembre 1938 et la date de la clôture, à la durée de l'exercice de même il en sera de

l'évaluation du déficit susceptible d'être reporté à l'exercice suivant (C.r. No. 50 du 1er Août 1940 de l'Adm. Fisc. Eg.). Ainsi, pour l'exercice s'étendant par toute l'année 1938 et clôturant fin Décembre, le bénéfice imposable ou le report déficitaire, selon les cas, doit être calculé dans la proportion d'un tiers.

Les principes qui ont conduit au redressement fiscal du bénéfice doivent conduire également à la réfection du déficit susceptible d'être reporté.

En conséquence, le déficit accusé par le compte de profits et pertes doit être diminué des sommes qui, en cas de résultat bénéficiaire, doivent fiscalement être écartées des charges d'exploitation, c'est-à-dire réintégrées dans les bénéfices imposables. Rentrent dans cette catégorie les prélèvements patronaux, l'emploi de bénéfices, les dépenses de placement les créances irrécouvrables nées avant le 1er Septembre 1936, les reports déficitaires des exercices antérieurs à la mise en vigueur de la loi et la portion du report déficitaire du premier exercice fiscal, correspondant à la période courue avant le 1er Septembre 1939.

Par contre, le déficit révélé par les écritures comptables doit être aggravé du montant des éléments qui, en cas de résultat bénéficiaire, doivent être distraits du bénéfice net pour déterminer le bénéfice imposable.

Appartiennent à cette catégorie:

— le montant net des revenus des immeubles dont la déduction est autorisée en vertu de l'art. 36, après imputation de 10 0/0, leur quote-part

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE

EN EGYPTE

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit. L.E. 1.000.000

Capital versé " 500.000

Réserves au 30 Juin 1939: L.E. 35798

Siège Social au Caire: 45, rue Kasr-El Nil

Agence au Mousky: 10, rue Bibars Hamzaoui

Siège à Alexandrie: 10, rue Stamboul

TRAITE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

(N) Voir R.E.E.F. du 29, 6.40 au 5.10; 40; du No; 411 au No. 42 et du 16 et 23.11.40 No. 431 et 432 ainsi que du 7.12 au 40 No. 343.

dans les frais et charges de l'entreprise (supra Revenus mobiliers) ;

— la valeur locative des immeubles occupés par l'entreprise dont l'exploitant est propriétaire ;

— le montant net des revenus des valeurs mobilières figurant à l'actif, et des créances non-professionnelles après imputation de 10 0/0, leur quote-part dans les frais et charges de l'entreprise (v. supra, Revenus mobiliers)

— le produit des participations ayant déjà supporté l'impôt (v. supra, Produit des participations) ;

— les bénéfices réalisés par une succursale sise à l'étranger dépendant d'une entreprise exploitée en Egypte et le produit de participation en nom collectif dans une entreprise exploitée à l'étranger (v. supra, Produit des participations) ;

— la perte ou la dépense qui, au lieu d'être imputée au compte de profits et pertes, est compensée par une imputation sur une réserve ou une provision ayant déjà supporté l'impôt ou constituée avant la mise en vigueur de la loi ;

— le déficit reporté des trois exercices précédents, sous réserve d'écarter du déficit de l'exercice le plus ancien le report déficitaire atteint par la prescription, c'est-à-dire celui des exercices antérieurs à trois exercices.

Le report déficitaire ne peut pas être augmenté de la charge de famille ; ainsi le décide l'Administration Fiscale Egyptienne (Février 1940). La déduction pour charge de famille s'applique seulement en cas de résultat bénéficiaire, au titre d'affranchissement ou de dégrèvement d'impôt. Elle ne saurait donc être regardée comme une charge d'exploitation.

Une société anonyme peut-elle majorer fiscalement son report déficitaire du montant des rémunérations et jetons de présence de ses administrateurs, du fait que l'impôt dû sur ce montant est déductible en vertu de l'art. 35 L. l'impôt dû sur les bénéfices? En cas de résultat bénéficiaire, si le dit montant est imputé au compte de profits et pertes, il y aura lieu de le réintégrer dans les bénéfices imposables, vu qu'il constitue un emploi de bénéfices. Mais, par contre, la société a droit à une déduction, sur l'impôt dû sur ces bénéfices, d'une somme équivalente à l'impôt dû sur les rémunérations et jetons de présence.

Nous estimons que l'application de ce principe devrait conduire en sens inverse, s'il y avait déficit, à diminuer celui-ci du montant des rémunérations et jetons de présence pour le majorer ensuite du montant ayant déjà supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. La situation restera donc la même si l'on ne fait pas état de ce montant dans l'évaluation du report déficitaire.

Pour ne pas laisser de vestige visible de reports déficitaires, du moins pour une somme importante dans le compte de profits et pertes des exercices ultérieurs et pour assainir leur situation, certaines entreprises ou sociétés procèdent dans leur comptabilité à l'absorption intégrale ou partielle du déficit d'exploitation par :

— Imputation sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, sur les réserves et les provisions ayant déjà supporté l'impôt ou constituées au cours des exercices antérieurs à la mise en vigueur de la loi, ou sur les primes d'émission versées par les sous-

criptions lors d'une augmentation du capital ;

— virement au compte courant personnel de l'exploitant ou de l'associé ;

— réduction corrélatrice du capital.

Une telle opération comptable n'est pas de nature à mettre obstacle à la faculté accordée au contribuable, particulier ou associé, de défalquer le déficit ainsi absorbé des bénéfices qui seraient réalisés au cours des trois exercices ultérieurs.

C'est ainsi que l'Administration Fiscale, en France, admet que :

— si le compte de réserve a été doté au moyen de bénéfices ayant supporté l'impôt, le déficit imputé sur ce compte peut être valablement reporté (Rép. du Min. du Budg. fr. à une quest. à la Ch. des Dép. le 16 Mai 1933).

— le déficit subi par une société en nom collectif peut être reporté même si ce déficit a été visé en fin d'exercice aux comptes particuliers des associés ;

— Si une société anonyme diminue son capital pour assainir sa situation et absorber des pertes, elle a le droit, lorsqu'elle fait ensuite des bénéfices, de déduire des bénéfices qu'elle réalise les pertes des trois exercices antérieurs lesquelles pertes ont été absorbées par la diminution du capital (Rép. du Min. du Budg. fr. à une quest. à la Ch. le 9 Juin 1933).

La faculté du report du déficit d'exploitation n'existe que pendant la durée des entreprises dont il s'agit. Par conséquent :

— Elle ne saurait être étendue aux membres d'une société en nom collectif lorsqu'il ont cessé d'exercer leur commerce (Cons. d'Et. fr. Déc. 1934, Gaz. Pal. 1935 — 1.443 :

— Un contribuable ne peut plus déduire des bénéfices qu'il a réalisés au cours d'un exercice déterminé dans l'exploitation de son entreprise personnelle sa part dans le déficit subi au cours de l'exercice précédent par une société en nom collectif dont il était membre (Cons. d'Et. fr. 22 Janv. 1934 Bull. Contr. Dir. 1935 p; 231) ;

— Dans l'hypothèse où une société en commandite dissoute par rachat de la commandite par l'associé commandité, reste en perte de liquidation, l'associé commandité, devenu seul propriétaire de l'affaire, ne peut reporter à nouveau, à l'ouverture de ses livres, le déficit de la société dissoute et dont il supporte seul la perte (Rép. du Min. des Fin. fr. à une quest. posée à la Ch. des Dép. le 16 Mai 1933) .

Notons enfin qu'en raison de la personnalité de l'impôt, le report déficitaire ne peut plus être pratiqué lorsque l'entreprise change d'exploitant.

Par conséquent :
— Le déficit des exercices antérieurs au décès du mari ne peut plus être reporté sur les exercices postérieurs à cette date dans le cas où la veuve continue avec son fils l'exploitation du commerce qui a fait partie de la communauté matrimoniale (Cons. d'Et. fr. 1er Juillet 1935, Bull. Contr. Dir. p. 549) ;

— Les enfants héritiers d'un industriel décédé qui, après le décès du père, continuent l'exploitation sans avoir constitué de société régulière, ne peuvent déduire de leurs bénéfices d'exploitation des déficits antérieurs se rapportant aux exercices précédents, où le père était seul en nom (Rép. du Min. des Fin. fr. à une quest. posée à la Ch. des Dép. le 22 Janv. 1935).

BANQUE DE COMMERCE

N. Tépéghiosi & Co.

Société en Commandite par Actions - Fondée en 1920

CAPITAL AUTORISE L.E. 200.000

CAPITAL VERSE L.E. 160.000

Siège Social : Le Caire, 147, Rue Emad el Dine R.C. No. 4993

Téléphones : Direction : Nos. 54700 et 55410

Portefeuille, Change No. 41671

Succursale : à Alexandrie, 17, Rue Stambouli R.C. No. 16.508

Téléphones : Direction : No. 20932.

Changes, Marchandises, Recouvrements : No. 22370.

Portfeuille, Renseignements, Caisse: No. 28197, Titres, Positions: No. 24637.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE :

Escomptes, Avances sur Valeurs publiques, sur Marchandises et sur Effets.

Dépôts à Vae et à Echéance fixe ; émission de chèques et

Lettres de Crédit sur les principales villes d'Egypte et de l'Etranger, etc., etc.

Elle possède une branche spéciale pour les opérations de Bourse. Service spécial de Caisse d'Epargne et de coffrets à la disposition du public aux meilleures conditions.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

THE ALEXANDRIA & RAMLEH RAILWAY COMPANY LTD.

Rapport du Conseil d'Administration pour l'Exercice 1939-40

Les Actionnaires de cette Société se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, le vendredi 20 Décembre 1940.

Voici le rapport du Conseil et Administration qui leur fut lu:

Messieurs:

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Ordinaire conformément à nos Statuts pour vous soumettre le Bilan et le Compte de Profits et Pertes de notre Société arrêtés au 30 Septembre 1940.

Avant de présenter ces comptes à votre approbation, permettez-nous de rendre hommage à la mémoire d'un de nos Administrateurs, M. Elie Mosseri, décédé le 10 Juin 1940. Notre Société a perdu en la personne de M. Mosseri un guide très sûr, un Administrateur d'un dévouement et d'une activité exemplaire.

Au cours du dernier exercice notre exploitation a été gravement affectée par les conséquences de la guerre qui a éclaté en Europe le 1er septembre 1939. Après s'être maintenues d'une manière satisfaisante jusqu'au mois de Mai, nos recettes ont subi une forte baisse à partir de l'entrée en guerre de l'Italie. L'exode de la population consécutif aux raids aériens dont Alexandrie a été l'objet ont réduit très sensiblement notre trafic.

En raison de ces circonstances les recettes de notre réseau de tramways qui s'élevaient à L.E. 117.124.395 accusent par rapport à celles de l'exercice précédent, une diminution de L.E. 24.630.308.

Nos dépenses d'exploitation se sont élevées à L.E. 11.726.490. Elles accusent une légère diminution par rapport à celles de l'exercice précédent. Ce résultat tient à ce que l'augmentation de dépenses

occasionnée par la hausse des prix de la plupart des matières et notamment des combustibles, a été compensée par la réduction du nombre des trains-kilomètres pendant le reste de l'exercice.

Les difficultés de notre exploitation résultant de circonstances d'un caractère tout à fait exceptionnel, nous avons demandé à la Municipalité de nous venir en aide, et lui avons exposé diverses mesures qui pourraient être prises à cet effet. Nous devons savoir gré à la Municipalité de nous avoir autorisés à majorer de 1 millième le prix de passage en 2ème classe. Cette mesure n'ayant été appliquée qu'à parti du 16 septembre n'a pu avoir une influence sensible sur les recettes de l'exercice. Il convient d'ailleurs de noter que les tarifs des autobus urbains n'ont pas été majorés jusqu'à présent.

Notre service de vente d'énergie a été assuré normalement et n'a pas été interrompu pendant la grève de notre personnel. Le nombre de KWH vendus s'est élevé à 6.534.583 contre 5.561.123 au cours de l'exercice précédent. Mais nous avons le regret de devoir vous faire connaître que la Municipalité n'a pas encore modifié son attitude à notre égard pour ce qui concerne l'extension de notre réseau de distribution.

Le 14 Mai 1940 le Tribunal de 1er instance a rendu son jugement dans le procès relatif à l'indemnité de rachat du réseau de Ramleh. Ce jugement peut être considéré comme satisfaisant puisqu'il alloue à notre Société une somme d'environ L.E. 24.000 en sus du chiffre des experts. Il laisse d'ailleurs ouvertes des possibilités d'amélioration.

Nous vous donnons ci-après toutes explications sur les principaux postes du Bilan et du Compte de Profits et Pertes que vous trouverez annexés au présent rapport en même temps que divers tableaux sta-

tistiques qui vous permettront de vous rendre compte de la marche de notre exploitation au cours de l'exercice écoulé.

1.— ACTIF

Les divers comptes de 1er Etablissement présentent par rapport à ceux de la clôture de l'exercice précédent, les modifications ci-après:

	L.E.
Premier Etablissement	
Réseau Urbain	
Total du compte au 30	
Septembre 1939	737.822,316
Total du compte au 30	
Septembre 1940	737.824,389

Soit une augmentation de 2,073

Cette augmentation représente le coût d'un travail de parachèvement du réseau de distribution d'énergie.

	L.E.
Domaine Privé.	
Total du compte au 30	
Septembre 1939	75.421,981
Total du compte au 30	
Septembre 1940	73.923,807

Soit une diminution pr. 1939-1940 1.498,174

se décomposant comme suit:
Diminution de la valeur au prix coûtant du terrain de Hadra par suite de ventes 2.090,587
Installations nouvelles chez les clients de vente d'énergie 592,413

Différence égale 1.498,174

MAGASINS 38.884,829

Ce chiffre représente le prix de revient du matériel en magasin, suivant Inventaire.
Débiteurs divers 18.410,319

Ce compte représente les montants dus pas des tiers pour revenus de loyers, vente de courant et fournitures diverses, les dépôts à nos agents pour change, les avances à notre personnel, etc.
Compte d'Ordre et Divers 119.813,301

Dans ce chiffre est comprise une somme de L.E. 15.153,539 montant restant à amortir au 30 septembre 1939 de la dépréciation du portefeuille

L. Steinschneider ... 9.576,571

Solde dû sur le prix de vente du Casino San Stéfano, déduction faite des intérêts sur semestrialités non échues,

Terrains à Ramleh ... 112,713

Solde de la valeur garantie par la Société Egyptienne d'Entreprises Urbaines et Rurales, après déduction de l'avance faite par cette Société sur la valeur garantie.

Titres en Portefeuille ... 50.250,559

Lstg. 60.500 Dette Unifiée Egyptienne 4 %, 1.450 actions de dividende Trams d'Alexandrie, 2.330 actions de jouissance Trams d'Alexandrie, 71 obl. 4 % Trams d'Alexandrie, Lstg. 1.000 Dette Unifiée Egyptienne 4 % cautionnement à la Municipalité d'Alexandrie, le tout au cours du 30 septembre 1939.

Caisse et Banques ... 19.212,045

Ce poste représente les espèces en Caisse et le solde de nos Comptes Courants auprès de diverses banques.

Compte d'ordre spécial ... 513.529,737

Solde de ce compte au 30 Septembre 1940. Ce chiffres — identique à celui du bilan précédent — représente le solde au 31 Décembre 1928 des comptes de 1er Etablissement du réseau de Ramleh.

II. — PASSIF
Capital autorisé et émis ... 366.625, —

375.000 actions de L.E. 1 entièrement libérés.
Tramways d'Alexandrie, Cte annuités ... 116.655,172

Capital des annuités que nous avons à payer à la Société Anonyme des Tramways d'Alexandrie, réduit par rapport au dernier bilan de L.E. 9.351, 319.
Créanciers divers ... 19.936,707

Ce poste se décompose comme suit:

Société Anonyme des Tramways d'Alexandrie provision pour intérêts du 15 Septembre au 1er Janvier à payer en sus du pair des obligations amorties, au fur et à mesure de leur remboursement jusqu'à concurrence de ... L. E. 931,657
Fournisseurs et créanciers divers ... L.E. 17.325,612
Solde allocation et jetons de présence

aux Administrateurs ... L.E. 1.679,438

L.E. 19.936,707

Le compte de Profité et Pertes se présente de la façon suivante:

Au débit: Frais d'exploitation de toute nature sur le réseau ... 111.726,490

Allocation statutaire et jetons de présence au Conseil ... 3.424,688

Frais d'Administration et divers, allocations aux Censeurs et au Représentant à Londres et divers ... 1.021,398

Charges du service des annuités dues à la Société Anonyme des Tramways d'Alexandrie ... 14.252,915

Total au Débit ... 130.425,491

Au Crédit: Recettes d'exploitation du réseau ... 117.124,395

Intérêts et revenus des titres en portefeuille et produits divers ... 12.630,332

Total au Crédit ... 129.754,727

Le solde déficitaire de l'exercice s'élève ainsi à ... 670,764

Le solde de notre compte de Profits et Pertes se présente donc comme suit

au 30 Septembre 1940:
Perte de l'exercice ... 670,764
Solde reporté de l'exercice précédent ... 188,189

Solde débiteurs ... 482,575

Nous vous proposons d'approuver les comptes ci-dessus et de reporter à nouveau le solde débiteur de L.E. 482,575 du Compte de Profits et Pertes.

Nous vous proposons également de passer, comme l'an dernier, une somme de L.E. 12.500. — aux « Réserves » Réseau Urbain, Spéciale Ville et Amortissement de la Concession Urbaine». Cette somme sera à prélever ultérieurement des intérêts dus depuis le 1er Janvier 1929 sur le montant de l'indemnité de rachat du Réseau de Ramleh.

Aux termes de nos Statuts deux de nos Administrateurs, MM. Maurice Saurel et René Julien Labruyère sont sortants et rééligibles. En raison des circonstances nous vous proposons de surseoir à leur réélection.

Enfin, nous vous prions de vouloir bien, conformément aux Statuts, nommer les Censeurs pour l'Exercice 1940-1941 et fixer leur rémunération.



PAR ORDRE

THE ALEXANDRIA INSURANCE CO.

Société Anonyme Egyptienne

R.C. Alex. No. 278

Fondateur : ÉMIN YÉHIA PACHA

SIÈGE SOCIAL :

EN SON IMMEUBLE BOULEVARD SAAD ZAGHLOUL
ALEXANDRIE

SUCCURSALE AU CAIRE :

23, RUE SOLIMAN PACHA

ASSURANCES

Incendie, Accident de travail
Automobiles, Vol, Transports, etc.

Chronique des Assurances

LA POSITION DU COURTIER D'ASSURANCE

Il est le mandataire de l'Assuré et non celui de l'Assureur

En cas, de déclaration tardive d'un sinistre, la déchéance est opposable à l'assuré et celui-ci ne peut se prévaloir qu'il avait fait sa déclaration en temps opportun à son Courtier.

Tribunal de Commerce de Lieux.

Attendu que le 10 octobre le camion du sieur Vibet, en manoeuvrant dans la cour de la propriété du sieur Dupuis, éleveur, demeurant à Tourgeville, heurta un pilier de granit qui se trouvait à l'entrée et fit tomber le dit pilier ainsi que la barrière qu'il soutenait.

Attendu que le sieur Vibet a assuré le camion susdit pour les accidents causés aux tiers, à l'exclusion de tous transports pour le compte de tiers, à la Caisse Patronale Belge, suivant Police No. 22.761 en date du 16 septembre pour une durée de dix années consécutives.

Attendu que suivant exploit de Lafarge, huissier à Paris, le sieur Vibet a fait assigner devant ce Tribunal la Caisse Patronale, en condamnation du remboursement de la somme de 1.202 fr. 45, que le demandeur a déboursée pour réparation du préjudice subi par le sieur. Depuis, outre une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts pour indue résistance.

Attendu que la défenderesse oppose une fin de non recevoir à la demande formée par le sieur Vibet, motif pris de ce que la déclaration du sinistre lui a été faite trop tardivement.

Attendu qu'il est spécifié sous l'article 24 de la police sus-dite, qu'après un sinistre, l'Assuré est tenu, sauf cas fortuit ou de force majeure et sous peine de déchéance, de déclarer tout sinistre à la Compagnie dès qu'il en aura connaissance et au plus tard dans les cinq jours.

Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la Loi du 13 juillet 1930, sous le paragraphe 4, l'Assuré est tenu de donner avis à l'Assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'Assureur.

Attendu qu'il résulte des débats que la déclaration du sinistre survenu le 10 Octobre n'a été portée à la connaissance de la Compagnie d'Assurances que le 28 Octobre suivant, que le délai de 5 jours imparti par la Police et la loi du 13 juillet 1830 était expiré, et que le demandeur ne peut justifier de cas fortuit ou de force majeure, en sa faveur ni se prévaloir de la déclaration qu'il aurait faite le 17 octobre à la Société Générale de Courtage qui n'est ni l'Agent ni le représentant de la défenderesse.

Attendu au surplus que l'article 24 de la loi du 13 juillet 1930, dont se prévaut le demandeur ne vise pas la déclaration de sinistre à l'Assureur, ce cas étant prévu par l'article 15 de la dite loi et l'Assureur n'étant pas une autorité, que dans ces conditions il y a lieu de considérer que la défenderesse a invoqué à bon droit la déchéance de sa garantie pour la déclaration tardive de l'Assuré et qu'il échet de la mettre purement et simplement hors de cause.

Attendu que les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe.

Par ces motifs.

Le tribunal, après avoir délibéré et recueilli les opinions conformément à la loi, statuant en dernier ressort, dit et juge que le sieur Vibet a encouru la déchéance de sa garantie pour déclaration trop tardive de sinistre et comme conséquence le déboute de toutes les fins de sa demande et le condamne aux dépens.

Rejette toutes autres conclusions des parties comme non recevables et injustifiées.

Note.— La Jurisprudence est unanime à sanctionner la déchéance prévue, tant par l'art. 15 de la Loi du 13 juillet 1930 que par les Conditions Générales des Polices, pour les déclarations de sinistres faites tardivement alors que l'Assuré ne peut, ni justifier, ni prouver un cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration de sinistre faite au Courtier est inopérante à l'égard de la Compagnie, celui-ci ne pouvant se prévaloir d'un mandat donné par la Compagnie.

Dans la pratique, les déclarations transmises aux Courtiers, sans aucune utilité, ne font que provoquer des retards préjudiciables, dans la plupart des cas, aux Compagnies qui ont le plus grand intérêt à agir avec rapidité pour procéder aux enquêtes, contrôles expertises ou règlements transactionnels.

Avec les Lois sociales et notamment la semaine de 40 heures, les Courtiers, s'ils ne conseillent pas à leurs clients d'adresser directement les déclarations de sinistres aux Compagnies d'Assurances, risquent en cas de retard dans la transmission de la déclaration une action en dommages-intérêts.

Les Courtiers n'ayant pas à effectuer les règlements de sinistres, notamment, auraient intérêt, à n'intervenir qu'au cas de difficultés au cours du règlement, leur rôle ne pouvant être que celui d'un mandataire.

THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

R.C. No. 353

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

La Fin de l'Ancien Régime

L'ABOLITION DE LA CAISSE DE LA DETTE

Texte de la Convention conclue entre l'Egypte et l'Etat Français

Nous avons annoncé, la signature du rescrit royal promulguant la loi No. 74 de 1904, votée par le Parlement, laquelle porte approbation de la convention relative à la Dette Publique Egyptienne, conclue entre l'Egypte et la France.

Voici le texte de la convention signée par feu Hassan Sabry pacha au nom de l'Egypte et M. Jean Pozzi pour le chef de l'Etat français:

Sa Majesté le Roi d'Egypte,
et le Chef de l'Etat français;

Considérant que, par le Décret khédivial du 2 mai 1876, il a été institué une commission spéciale et une caisse pour le service de la Dette Publique Egyptienne, désignée ci-après sous la dénomination de «Caisse de la Dette»;

Considérant que, par une Convention signée à Londres le 18 mars 1885, entre les Gouvernements de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, il a été convenu que le service de l'emprunt dont la garantie a résulté de la dite Convention serait confié à la Caisse dans les mêmes conditions que le service de la Dette Priviliégée et de la Dette Unifiée faisant à cette époque partie de la Dette Publique Egyptienne, conformément au Décret Khédivial précité, et que la dite Convention a été rendue exécutoire par le Décret khédivial du 27 juillet 1885;

Considérant que par la Loi No. 17 du 28 novembre 1904, promulguée avec l'assentiment de toutes les Puissances signataires de la Convention précitée du 18 mars 1885, les dits Décrets Khédiviaux du 2 mai 1876 et du 27 juillet 1885 ont été abrogés et que le fonctionnement de la Caisse de la Dette a été dorénavant régi par les dispositions de la dite loi;

Considérant que le régime institué par la Loi No. 17 du 28 novembre 1904 ne se justifie plus en raison de la stabilité financière l'Egypte et que le gouvernement français a accepté qu'il fût supprimé et considérant, d'autre

part, que le Gouvernement Royal Egyptien a accepté d'adopter des dispositions assurant aussi efficacement que par le passé le service des emprunts encore compris dans la Dette Publique Egyptienne;

Ont décidé de conclure une convention à cette fin et ont désigné, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Egypte.

Son Excellence Hassan Sabry pacha, président du Conseil des ministres, ministre des Affaires Etrangères;

Le Chef de l'Etat Français;

Son Excellence, Monsieur Jean Pozzi, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France en Egypte;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de dispositions suivantes:

Art. 1. — Le gouvernement français consent, sous réserve des dispositions énoncées dans les articles suivants à l'abrogation de la Loi No. 17 du 28 novembre 1904.

Art. 2. — Le Gouvernement Royal Egyptien assurera, comme première charge sur ses ressources générales et dans l'ordre suivant, le service (intérêts et amortissements) de la Dette Garantie, de la Dette Priviliégée et de la Dette Unifiée. Le Gouvernement Royal Egyptien s'engage à ne prendre aucune action portant préjudice au maintien de cette priorité.

Art. 3. — La Dette Garantie porte un intérêt annuel de trois pour cent, payable le 1er mars et le 1er septembre. Son service comporte une annuité fixe de 315.000 livres sterling pour le paiement des intérêts et de l'amortissement. La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de la Dette Garantie. Cette Dette continuera à jouir de la garantie prévue par la Convention Internationale du 18 mars 1885.

La Dette Priviliégée porte un intérêt annuel de trois et demi pour

cent, payable le 15 avril et le 15 octobre.

La Dette Unifiée porte un intérêt annuel de quatre pour cent, payable le 1er mai et le 1er novembre.

Art. 4. — Les coupons des trois emprunts de la Dette Publique visée à l'article 3 cidessus sont payables et les titres remboursables en livres sterling, sans aucune déduction. Les paiements et remboursements sont effectués en Egypte, à Londres et à Paris.

Art. 5. — Le Gouvernement Royal Egyptien aura pleine liberté de procéder, à tout moment, au remboursement au pair de la Dette Garantie, de la Dette Priviliégée et de la Dette Unifiée, soit à une même époque, soit à des époques différentes, ou à l'amortissement de l'une quelconque de ces Dettes. Lorsque le cours du marché sera au-dessous du pair, l'amortissement se fera par achats au cours du marché. Dans le cas contraire l'amortissement s'effectuera au pair par voie de tirage, qui s'effectuera en séance publique.

Dans le cas d'amortissement en vertu de cet article, avis en sera donné au «Journal Officiel» deux mois d'avance.

Le remboursement des titres sortant au tirage aura lieu à partir de l'échéance du coupon suivant.

Le Gouvernement Royal Egyptien assurera aussi effectivement que par le passé les droits des porteurs de titres ou coupons détruits perdus ou volés.

Art. 6. — Les titres des trois Dettes et leur remboursement ne peuvent être frappés d'aucun impôt au profit du gouvernement royal égyptien.

Art. 7. — L'abrogation de la loi No. 17 du 28 novembre 1904 ne pourra avoir pour effet de remettre en vigueur aucune disposition des lois, décrets ou contrats abrogés directement ou indirectement par la dite loi.

CREDIT FONCIER EGYPTIEN

Voici les comptes qui seront présentés à l'Assemblée de cette société qui aura lieu le lundi 6 Janvier 1941

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1940

ACTIF:		PASSIF:	
Désignation des Comptes:	L.E.	Désignation des Comptes:	L.E.
Actions: Montant non appelé	3.857.500	Capital Social	7.715.000
Prêts Hypothécaires	12.718.532	Valeur nominale des oblig. en circulation	9.032.184
Tiers Adjudicataires d'Immeubles	180.747	Moins: Prime à amortir ...	728.315
Immeubles acquis par suite d'expropriations	149.056		8.303.869
Annuités et intérêts échus	974.277	Provision pour l'amortissement des oblig. en circulation	728.316
Intérêts acquis mais non échus	676.401	Provision pour le service des Lots ...	1.165.756
Immeuble Social et dépendances	88.017	Obligations à rembourser, intérêts et dividendes à payer	590.872
Valeurs diverses	4.639.556	Réserve Statutaire	1.905.451
Comptes de Banque et Correspondants.	352.370	Réserve extraordinaire	970.773
Coupons et Titres en cours d'encaissement	15.698	Provision pour risques divers	705.141
Effets à recevoir	790	Provision des Actions	473.547
Espèces en caisse	24.013		4.054.912
Divers	217.357	Annuités et acomptes reçus par anticipation	16.502
		Intérêts dus mais non échus	140.928
		Divers	618.443
			23.334.598
		Solde du compte Profits et Pertes ...	559.716
	23.894.314		23.894.314

EXTRAIT DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE 1940

DEPENSES		DESIGNATION DES COMPTES		PRODUITS	
DESIGNATION DES COMPTES	Livres égyptiennes	DESIGNATION DES COMPTES	Livres égyptiennes	DESIGNATION DES COMPTES	Livres égyptiennes
Intérêts, primes et lots des Oblig.	295.118,436	Intérêts des prêts hypothécaires	750.901,469		
Impôts égyptiens et français	27.587,435	Indemnités s/rembt. anticipés	4.562,162		
Dépenses diverses et amortissements	48.021,662	Int. des fonds en banque et des placements en valeurs diverses	253.223,799		
Dépenses d'Administration	106.539,127	Intérêts et produits divers	28.295,497		
	477.266,660				
Bénéfice net	559.716,267				
	1.036.982,927				1.036.982,927

REPARTITION DES BENEFICES

Livres égyptiennes		Il y a lieu d'ajouter:	
Le montant des Produits s'élève au 31.10.1940 à	1.036.982,927	1) Le solde non distribué de l'exercice précédent	11.934,667
Le total des Dépenses s'élève au 31.10.1940 à	477.266,660	2) Les bonifications d'int. au compte PROV. des ACTIONS	18.941,898
Les bénéfices nets de l'exercice sont de	559.716,267	On a ainsi un total acquis aux Actions de	492.112,952
qui, conformément aux statuts, sont à répartir comme suit :		Nous vous proposons de distribuer	480.000,—
Intérêt statutaire de 6 o/o	231.450,—	et de reporter à nouveau le solde de ...	12.112,952
Et sur le surplus :			492.112,952
10 o/o à la Réserve Statutaire	32.826,627	Le 15 o/o revenant aux Parts de Fond, s'élevant à L.E. 49.239,940 et le reliquat de l'ex. 1939 de L.E. 164,959 permettent de distribuer	49.200,—
5 o/o au Conseil d'Administration	16.413,313	et de reporter à nouveau	204,899
15 o/o aux Parts de Fondation	49.239,940		49.404,899
70 o/o aux Actions	229.786,387		
	559.716,267		
L'intérêts statutaire et le 70 o/o revenant aux Actions s'élèvent ensemble à	461.236,387		

La Vie des Sociétés

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Marconi Radio Telegraph Cy. of Egypt (S.A.E.). - Alexandria & Ramleh Railway Company Ltd.

Marconi Radio Telegraph Cy. of Egypt. (S.A.E.)

L'Assemblée Générale Ordinaire de cette importante Société s'est tenue au Caire lundi dernier, à son Siège : Radio House, Rue Eloui, Le Caire.

C'est sous la Présidence de Sir Henry Barker, Kt. que s'est tenue la dite Assemblée. Parmi les présents, nous avons noté S.E. Mohamed Tewfik Rifaat Pacha, l'Honorable Cecil Campbell, C.M.C. Mr. Arthur S. Delany, Mr. F.W. Michell, S.E. Hafez Afifi Pacha, Mr. E.L.A. Mathias, Mr. Harold Brindson, Mr. Percy T. Simpson.

Furent nommés Scrutateurs: Mr. Arthur S. Delany et S.E. Hafez Afifi Pacha.

Mr. Percy T. Simpson remplissait les fonctions de Secrétaire.

49.460 actions étaient représentées à cette Assemblée.

Le Président demanda si on pouvait considérer le Rapport et Bilan comme lus.

Tous les présents répondirent par l'affirmative, le Président demanda alors au Censeur de vouloir bien lire son rapport.

Mr. Harold Brindson donna lecture du rapport des Censeurs.

Personne, n'ayant aucune question à poser, on passa à l'adoption des résolutions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Les comptes furent approuvés à l'unanimité.

Le dividende proposé pour l'exercice clos le 31.12.39 de 10 0/0 sur le capital social, soit P.T. 40, moins les impôts sur le revenu; fut approuvé et il fut décidé que le paiement en sera fait à dater du 30 Décembre 1940, contre présentation du coupon No. 9 aux guichets de la National Bank of Egypt, au Caire.

La réélection des membres sortants du Conseil fut décidée. Furent donc réélus S.E. Hafez Afifi Pacha, Mr. E.L.A. Mathias et S.E. Mohamed Tewfik Rifaat Pacha.

Mr. Harold Brindson fut réélu comme Censeur pour l'année 1940, aux mêmes conditions.

Avant que la séance ne fut levée, les Membres du Conseil adressèrent leurs vives félicitations au Président Sir Henry Barker.

Les Membres du Conseil chargèrent la Direction de féliciter tout le Personnel pour tous les services qu'ils ont rendus avec tant de loyalisme et d'ardeur surtout depuis la déclaration de la Guerre.

A toutes ces félicitations, nous y joignons nos plus vives et les adressons tant au Président qu'à tout le Conseil, la Direction et tout le Personnel pour les résultats brillants obtenus.

Alexandria and Ramleh Railway Cy. Ltd.

Vendredi dernier a été tenue l'Assemblée générale des actionnaires sous la présidence de M. Michel Salvago.

Etaient présents : MM. Marius Lascaris, Jean Lumbroso, Emile Bégué, Alfred Scurmann, José Boublil, Elie Sabbagh, J. Negrin, S. Canacari, etc.

322.628 actions étant présentes ou représentées, l'Assemblée est valablement constituée.

Lecture est donnée du rapport du conseil que nous publions par ailleurs.

Maitre Boublil prend la parole pour demander au Conseil de procéder à l'avenir à la publication du bilan, compte profits et pertes, etc. dans deux quotidiens du lieu et ce conformément à la décision où se réunit l'Assemblée générale et ce conformément à la décision ministérielle du 31 mai 1927; que la Société Belge des Trams d'Alexandrie n'est pas régulièrement représentée, puisque le nouveau siège de cette société est à Alexandrie (d'après la loi belge); qu'il y a lieu de réduire les émoluments, et termine en disant qu'il s'oppose à l'approbation du bilan parce que la créance litigieuse contre le gouvernement égyptien ne peut être passée à l'actif du bilan sans être contrebalancée au passif par une «réserve pour procès en cours» dont l'importance doit être déter-

minée par le conseil d'accord avec l'assemblée générale.

Le président après avoir déclaré que les observations de Mtre Boublil seront actées au procès-verbal, expose à l'assemblée les raisons pour lesquelles il estime qu'elles ne sont pas fondées. L'assemblée déclare partager l'opinion de son Président par 319.218 voix contre 3.410. Les comptes sont approuvés tels qu'ils sont présentés et l'Assemblée décide que les résultats de l'exercice ne permettent pas de distribuer un dividende.

LES RECETTES DE LA DOUANE

Les recettes de l'administration générale des Douanes égyptiennes du premier mai dernier au 18 décembre courant, atteignent un total de L.E. 9.796.528 contre L.E. 11.520.327 pour la période correspondante en 1939.

Les recettes provenant du chapitre des droits d'importation s'élevèrent pour la période considérée à L.E. 2.274.963 en diminution de L.E. 1.677.079; des droits d'exportation L.E. 113.545 en diminution de L.E. 105.032; les droits de tabac rapportèrent L.E. 4.294.799 en diminution de L.E. 139.120; ceux d'accise; L.E. 2.787.158; en augmentation de L.E. 394.350; de quais : L.E. 236.285 en diminution de L.E. 256.964 enfin les recettes diverses s'élevèrent au total de L.E. 98.778 en diminution de L.E. 39.954.

D'autre part et toujours pour la période considérée les recettes de l'administration des Douanes d'Alexandrie s'élevèrent au total de L.E. 4.310.866 en diminution de L.E. 1 million 704.847 celles du Caire à L.E. 2.243.809, en diminutions de L.E. 300 mille 352, celle de Suez à L.E. 1 million 295.219 en augmentation de L.E. 168.877, celles de Port-Said à L.E. 397.327 en diminution de L.E. 81.415 et les droits d'accise à L.E. 1.545.386 en augmentation de L.E. 196.690.

Ajoutons que les recettes douanières totales pour la journée du 18 décembre courant s'élevèrent à la somme de L.E. 46.623 contre L.E. 59.841 à la date correspondante en 1939.

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE

DU 20 AU 27 DÉCEMBRE 1940

DESIGNATION DES VALEURS	20 Déc. 1940	27 Déc. 1940	DESIGNATION DES VALEURS	20 Déc. 1940	27 Déc. 1940
Empr. Municipal 1902... P.T.	8409,5 exci	8215 excn	Trams Alex. Div. P.T.	630	630
Empr. Municipal 1919... P.T.	8300	8300	Trams Alex. Jouiss P.T.	76	76
Land Bank, Act. P.T.	387	395	Trams Alex. Obl. 4% ... P.T.	1820 excn	1820 excn
Land Bank, Obl. 3½%... P.T.	1479	1440 excn	Press et Dépôts Act. ... P.T.	1198	1184 v.
Land Bank, Obl. 4% ... P.T.	235 excn.	230 excn	Presses Libres P.T.	950	950
Land Bank, Fond Lst.	4000	4000	Net. et Pressage P.T.	675 exc.	675 excn
Alexandria Water P.T.	1322	1350	Alex. Pressing P.T.	725	725
Béhéra Ord P.T.	1140	1140	Bonded War, Ord. P.T.	610	610
Béhéra Priv. P.T.	452 a.	452	Bonded War, Priv. P.T.	465	465
Urb. et Rurales P.T.	171	171	Filat. Nationale, Act. P.T.	1366 a.	1384 a.
Union Foncière P.T.	270	270	Monti et Pyramides P.T.	590 v	585 a.
ne Gabbary Land P.T.	168	168	t and Soda P.T.	251	254
Delta Lt. Rys Priv ... P.T.	117	122	Port-Said Salt P.T.	246	258
Alexandria Ramleh P.T.	78	78	Ass. Cotton Ginners ... P.T.	52	53,5
Financière et Indust P.T.	990	995 a.	Kafr El Zayat Cotton		
Aboukir Cy. P.T.	59,5	60,5	Cy. P.T.	680 a.	690

CHAMBRE DE COMPENSATION

MOUVEMENT HEBDOMADAIRE DU 16 AU 21 DECEMBRE 1940.

LE CAIRE

	Nombre d'effets	Montant L.E. Ms.
Lundi	1.427	199.186,644
Mardi	1.408	212.293,554
Mercredi	1.417	191.028,562
Jeudi	1.372	229.311,527
Vendredi	1.039	166.742,659
Samedi	1.371	201.069,383
Total	8.034	1.199.632,329
Total de la semaine correspondante en 1939	8.82	1.377.945,096
Total de la semaine correspondante en 1928	9.432	1.593.038,733
Total du 1 Janvier au 21 Décembre 1940	422.336	58.555.466,927
Total de la période correspondante en 1939	450.213	64.772.468,535
Total de la période correspondante en 1938	475.868	70.862.606,214

ALEXANDRIE

Lundi	643	240.195,219
Mardi	596	220.189,965
Mercredi	536	174.393,396
Jeudi	638	204.775,981
Vendredi	471	182.510,286
Samedi	501	111.630,120
Total	3.389	1.133.694,967
Total de la semaine correspondante en 1939	4.651	2.486.786,102
Total de la semaine correspondante en 1938	5.146	1.106.959,094
Total du 1 Janvier au 21 Décembre 1940	178.510	49.688.827,553
Total de la période correspondante en 1939	227.790	51.154.374,674
Total de la période correspondante en 1938	251.134	54.875.950,545

L'ANCIEN REGIME

LA FIN DE

(Suite de la page 11)

Art. 8. — Tout différend entre les Gouvernements contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, qui ne pourra être réglé par la voie diplomatique, sera soumis, à la requête de l'un ou de l'autre des gouvernements, pour jugement à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Le transfert au Gouvernement Royal Egyptien du Fonds de réserve de L.E. 1.800.000 prévus à l'article 27 de la Loi No. 17 de 1904, et de l'augmentation permanente du fonds de roulement instituée par lettre au Ministre des Finances en en date du 15 décembre 1904 et s'élevant actuellement à L.E. 650.000, ainsi que de toutes autres sommes déposées à la Caisse de la Dette, aura lieu à la date de l'entrée en vigueur de la Convention. A la même date, le Gouvernement Royal Egyptien acceptera la responsabilité pour tous les engagements de la Caisse de la Dette.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait au Caire, le trois août de l'an mille neuf cent quarante (le 26 Gamad Tani 1359), en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement Royal Egyptien et dont copie certifiée conforme sera remise au Gouvernement Français

(L.S.) Hassan Sabry.
(L.S.) Jean Pozzi.

CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Le Caire, le 27 Décembre 1940.

La situation politique et militaire continue à évoluer favorablement pour les Alliés. En Albanie, les Grecs améliorent leurs positions, occupant ville après ville, place stratégique après place stratégique. Un nouveau port, Chinarra, est tombé entre les mains des grecs, qui ne sont pas bien loin de Valona.

En Lybie, la pression britannique autour de Bardia devient de plus en plus forte, et la chute de cette ville n'est qu'une question de jours, peut-être même d'heures.

Coupées presque entièrement de tout renfort, de tout ravitaillement, les armées italiennes, tant en Albanie qu'en Lybie, sont condamnées. Les pertes énormes qu'elles ont subies, tant en hommes qu'en matériel, les a rendues particulièrement vulnérables.

De plus, la situation intérieure en Italie est bien précaire pour le fascisme. Mr. Winston Churchill l'a fort bien compris, puisqu'il a estimé le moment propice de s'adresser aux italiens pour qu'ils renversent Mussolini et son régime abhorré.

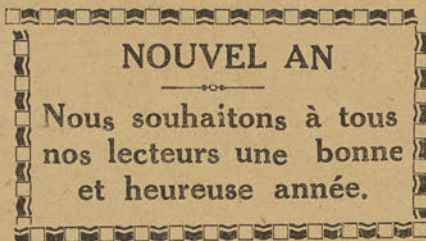
Entre Vichy et Hitler, la tension est particulièrement grande. Ce qui a placé les nazis dans une situation bien embarrassante, d'autant plus que le Maréchal Pétain a les moyens de leur tenir tête.

Aux Etats-Unis, les menaces allemandes n'ont fait que renforcer la décision d'accorder à l'Angleterre une aide totale.

Et, last but not least, les rapports entre l'Allemagne et l'U.R.S.S. deviennent de plus en plus tendus. Les deux pays sont en train d'envoyer de nombreuses troupes sur les frontières roumaines.

Ainsi, la position de l'Axe devient chaque jour plus vulnérable, et rapproche la date de la victoire finale.

La réaction de la semaine dernière a fait beaucoup du bien à notre marché. Elle a assaini sa position technique et a permis, au cours des deux dernières séances de cette semaine, une reprise spectaculaire. La majorité de nos



titres ont regagné presque toutes leurs pertes de la semaine dernière. La hausse pourra donc continuer sans heurts.

FONDS D'ETAT

L'Unifiée remonte à P.T. 8000 contre 7850. La Privilégiée avance à P.T. 6985 contre 6685. Les Bons de Trésor demeurent inchangés à P.T. 10050.

BANCAIRES

L'action National Bank clôture à P.T. 2650 contre 2610. L'action Crédit Foncier avance à P.T. 2340 contre 2280. Le dixième est à P.T. 4140. Les obligations à lots regagnent une bonne partie des pertes de la semaine dernière. L'émission 1903 clôture à P.T. 1256 contre 1190. L'émission 1911 termine à P.T. 1094 contre 1082.

La Banque d'Athènes cède une petite fraction à P.T. 39.5. Les Land Bank sont plus fermes. L'action à P.T. 393 contre 387. La fondateur avance à P.T. 3680 contre 3600. L'obligation 4 1/2 o/o est recherchée à P.T. 1350.

EAUX, TRANSPORTS ET CANAUX

L'action de capital Eaux du Caire est offerte à P.T. 438, en perte de quelques points. La jouissance demeure inchangée à P.T. 1196. La fondateur est demandée à P.T. 8.400, ayant toutefois reculé de 100 piastres.

L'Anglo-American Nile demeure offerte à P.T. 220. L'action Menzaleh Canal est recherchée à P.T. 270 contre 220. L'United Nile est offerte à P.T. 185, en perte de quelques piastres.

La dividende Trams d'Alexandrie avance à P.T. 652 contre 626. La jouissance termine à P.T. 76 contre 74.

La part sociale Trams du Caire cède un point à P.T. 209. La pri-

vilégiée Delta Light demeure inchangée à P.T. 117.

FONCIERES ET IMMOBILIERES

La Cheikh Fadl clôture à P.T. 443 contre 438. L'action Gharbieh Land termine à P.T. 145 contre 139. La fondateur est plus faible à 20 contre 23.

L'Anglo-Allotment gagne quelques piastres à 330. L'action Kom-Ombo avance à P.T. 660 contre 626. La fondateur est légèrement plus faible à P.T. 3500 contre 3526.

L'ordinaire Béhéra termine à P.T. 1120 contre 1126. L'Anglo-Belgian est demandée à P.T. 82. L'Aboukir gagne une fraction à P.T. 60.5. L'Union Foncière demeure inchangée à P.T. 286.

L'Egyptian Enterprise est inchangée à P.T. 560. L'action Cairo-Heliopolis termine à P.T. 1080 contre 1040. La fondateur avance à P.T. 1104 contre 1022.

La Delta Land est ferme à P.T. 104. La New-Egyptian avance à P.T. 85,5 contre 82.

INDUSTRIELLES

La Frigorifique est recherchée à P.T. 608 contre 600. La Salt et Soda clôture à P.T. 258 contre 252. La Port-Said Salt avance à P.T. 258 contre 245. L'Oilfields demeure offerte à P.T. 306.

Les valeurs sucrières enregistrent un nouveau mouvement de reprise. L'ordinaire Saceries clôture à P.T. 625 contre 610. La privilégiée est à P.T. 451. La fondateur avance à P.T. 558 contre 536.

La Filature Nationale avance à P.T. 1430 contre 1350. La Filature Misr termine à P.T. 624 contre 575. L'Alexandria Pressing est inchangée à P.T. 750. Il en est de même de la Ginnars qui demeure à P.T. 53.

L'action Ciment Tourah cède quelques piastres à 1070. La Financière et Industrielle avance à P.T. 1020 contre 980.

HOTELIERES

La Nungovich est à P.T. 1324 contre 1300. L'action Upper Egypt Hotels termine à P.T. 105 contre 100 et l'ordinaire Egyptian Hotels clôture à P.T. 129.5 contre 128.

LA PAGE DU COMMERÇANT

CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 6 Décembre 1940, portant date certaine au Tribunal Mixte du Caire en date du 7 Décembre 1940 sub. No. 4188, une Société en commandite simple a été formée entre les Sieurs Joseph de Picciotto, sujet italien, de confession israélite, et Elie Abikhzir, sujet égyptien, tous deux en qualité d'associés commandités, et un associé commanditaire dénommé dans le dit acte, tous commerçants, demeurant au Caire, sous la Raison Sociale «Picciotto, Abikhzir & Cie» et la dénomination commerciale «Egypt & India Trading Cy.», pour une durée de six mois à partir du 15 Décembre 1940, renouvelable tacitement de six mois en six mois, faute de préavis de trente jours, par lettre ou par dépêche, par l'un des deux associés commandités ou par le commanditaire.

L'objet de la dite Société est le commerce en général en tous articles, notamment entre l'Egypte et les Indes, avec siège au Caire et succursale à Bombay ou autre ville des Indes.

La signature sociale appartient aux deux associés collectifs séparément, chacun avec effet dans le pays où il est ainsi fixé.

Le capital social est fixé à L.E. 6.000 (six mille Livres Egyptiennes) entièrement et exclusivement fourni par l'associé commanditaire.

Les bénéfices nets et pertes éventuels de la Société seront partagés à raison de 50 0/0 à l'associé commanditaire, 28 0/0 à M. J. de Picciotto et 22 0/0 à M. Elie Abikhzir.

Il demeure toutefois entendu que l'associé commanditaire ne pourra être recherché en aucun cas au delà du capital par lui versé.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation de l'actif existant sera réalisée par les soins de M.J. de Picciotto et de M. Abikhzir dans les trente jours qui suivront la dite expiration.

En cas de décès d'un des deux associés commandités responsables, durant l'exercice de la Société, celle-ci cessera de plein droit entrera en liquidation; le dit survivant sera tenu de la liquidation.

la liquidation sera effectuée au Crédit Lyonnais, et au Comptoir National d'Escompte de Paris,

de droit pour la sauvegarde de ses intérêts.

Le présent extrait a été transcrit sur le registre des Actes de Société tenu au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, sub No. 41/66e A.J., et affiché au Tableau de ce Tribunal.

Suivant acte du 2 Décembre 1940, visé pour date certaine le 7 Décembre 1940 sub. No. 5620 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 19 Décembre 1940, No. 41, vol. 59, fol. 33, une Société en commandite simple a été constituée entre le Sieur Vahé Proudian, négociant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, et un commanditaire de nationalité britannique. La Raison Sociale est : « Etablissements V. Proudian et Co. ». L'objet consiste dans la fabrication de tous objets en plomb et notamment des scellés en plomb, ainsi que dans le traitement et l'exploitation des déchets de plomb. Le siège est à Alexandrie. Le montant fourni en commandite est de L.E. 300. La gestion, l'administration et la signature sociale appartiennent au Sieur Vahé Proudian, avec droit de déléguer ses pouvoirs. La durée de la Société est fixée à une année qui, pour la première année, expirera au 31 Décembre 1941. Faute de préavis donné par lettre recom-

mandée deux mois avant l'expiration, elle sera prorogée par périodes d'une année. En cas de dissolution, la liquidation se fera par les soins du Sieur Vaché Proudian.

D'un acte sous seing privé en date du 2 Décembre 1940, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 3 Décembre 1940 sub. No. 4129 en enregistré au Greffe de Commerce du même Tribunal sub. No. 39/66me A.J. fol. 99, reg. 43 le 10 Décembre 1940, il résulte qu'une Société en nom collectif a été constituée entre les Sieurs: 1.) Georges Const. Balanos et 2.) Georges Jean Zivanakis, tous deux commerçants, sujets hellènes, demeurant au Caire, rue Madabegh, No. 43, sous la Raison Sociale « Balanos et Zibanakis », avec siège au Caire, ayant pour objet l'exploitation de l'hôtel «Ivy House», ci-devant «My House», sis au Caire, rue Madabegh, No. 43.

Le capital social est de L.E. 1000 et la durée de la Société est de cinq ans, du 1er Novembre 1940 au 31 October 1945, renouvelable par tacite reconduction, faute de préavis, de cinq ans en cinq ans.

La gérance et l'administration de la Société appartiennent aux deux associés conjointement et la signature sociale se compose des signatures des associés prises conjointement.

L'UNION FONCIÈRE D'EGYPTE

Société Anonyme Egyptienne

Capital : Lstg. 500,000 entièrement versé

Siège Social : LE CAIRE - 8, rue Cheikh Aboul Sebaa
R.C. No. 9823

Amélioration terres agricoles -

Exploitation

**GÉRANCES URBAINES ET RURALES -
LOTISSEMENTS - AVANCES**

CONDITIONS SUR DEMANDE

REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 27 Décembre 1940.

Alors que les bourses des céréales demeurent fermes, les marchés des sucres furent plus faibles, les cours enregistrent une baisse substantielle.

Sur notre place, la tendance demeure ferme avec des prix satisfaisants.

FARINES ET BLES

La Bourse de Chicago avait débuté en légère avance sur la clôture précédente et fluctua dans des limites étroites pour terminer cependant en gain d'un point sur la semaine dernière clôturant à 90 cents.

Les minoteries des primes de plusieurs cents au-dessus des prix des contrats pour obtenir des livraisons.

Le marché des farines a été actif et ferme. La consommation achetée au delà de ses besoins immédiats et la production des minoteries est facilement absorbée. Les prix sont fermes comme suit: Qualité supérieure P.T. 116 — 119 le sac de 54 ocques, farine moyenne des cylindres P.T. 150 — 155 le sac de 80 ocques et qualité inférieure des meules P.T. 146 — 149 le sac.

La farine australienne pour le transit vaut £ 19 la tonne franco Bonded. Les qualités américaines dédouanées sont vendues aux environs de P.T. 300 le sac de 54 ocques.

Le stock de farines et de semoules est de 1.450 sacs contre 1.750 sacs de la semaine dernière.

Celui de Port-Saïd est de 2.885 sacs contre 3.487 sacs.

Une grande stabilité a caractérisé, cette semaine aussi, notre marché du blé où les plus hauts cours atteints pendant la saison, ont été solidement maintenus.

Avec une offre qui a plutôt tendance à se contracter au fur et à mesure que nous approchons de la fin de la saison, il ne sera pas difficile de pousser les prix à des niveaux plus élevés. Il devient clair, maintenant que la récolte est inférieure à celle de l'année dernière, alors que les besoins de la consommation sont beaucoup plus grands, qu'il y a un an et ces besoins ne font qu'augmenter. Les autorités militaires demandent de plus grandes quantités de farines dont il est nécessaire d'avoir toujours d'importantes réserves.

L'industrie meunière, d'autre part, dont les stocks ne furent jamais trop lourds, pendant cette saison, à cause des circonstances et d'une attitude de prudente réserve qu'il a fallu observer assez longtemps. Il s'agit maintenant de se mettre à l'abri des surprises fâcheuses qui furent si fréquentes à la fin de chaque saison et que l'on voit venir, cette année, avec certitude. Il est donc naturel que les meuniers s'approvisionnent de blé sans discontinuer d'autant plus qu'ils ne peuvent le faire aujourd'hui que par petits lots, les grands producteurs ayant déjà vendu leurs récoltes.

Il convient de noter que dans ce même esprit travaillent aussi les commerçants de farines et les boulangers qui s'efforcent d'augmenter leurs dépôts, sûrs désormais que jusqu'à la fin de la saison, c'est vers le haut que s'achemineront les prix de ces articles.

Les arrivages de cette semaine ont été sensiblement inférieurs à ceux de la précédente. Ils se sont élevés à un total de 93.423 ardebs dont 15.164 ardebs de blé Béhéri et 8.259 ardebs du Saïdi. Il y eut des écarts de prix minimes d'un jour à l'autre et le Hindi Saïdi de 22 1/2 kirats s'est maintenu ferme à P.T. 170 l'ardeb de 150 kilos. Sur cette base le baladi Saïdi a été traité à P.T. 160, le Hindi Béhéri à P.T. 162 et le baladi Béhéri blanc à P.T. 152.

SUCRES

La Bourse de New-York débuta sans changements sur la clôture précédente, mais un vent de baisse souffla par la suite et la semaine finit au plus bas, soit en perte de 5 points à 72 1/2 cents.

Les nombreuses filières de Décembre furent sans doute la cause de ce fléchissement des prix de cet article, toutefois déjà à des niveaux excessivement bas.

Les résultats de la semaine qui vient de s'écouler furent des plus modestes et ils se réduisent à quelques petites expéditions de sucre Java et de sucre égyptien pour la Palestine. Avec ce seul pays comme notre débouché, on ne vas pas très loin sans doute. Quoique le cas de la Syrie ne soit pas tout à fait désespéré, les nouvelles sont tellement contradictoires qu'il est impossible de connaître rien de précis.

Il a été déchargé, cette semaine à Suez pour compte de la Sûreté des Sucreries, une quantité à pri-

ron 5.000 tonnes de sucre de Java destinée à être raffinée.

L'origine continue à s'abstenir d'offres et de cotations par suite de l'absence de fret. Le sucre disponible franco Bonded est plus ou moins stable à £ 18 1/4 la tonne.

Il semble que les mesures prises par la Commission du ravitaillement et la Société des Sucreries en vue d'enrayer un accaparement du sucre n'aient pas été suffisamment sévères. Après le Caire, voici, en effet, que cet article a subitement disparu du marché d'Alexandrie. Il ne s'agit pas ici de quelques petits détaillants indigènes du Midan. Toutes les grandes épiceries européennes et autres refusent de vendre du sucre sous prétexte qu'elles n'en ont pas. Nous croyons qu'il faut agir avec la plus grande rigueur et le plus tôt possible.

Les prix du tarif qui demeurent en vigueur sont les suivants: Granulé raffiné P.T. 4 l'ocque, concassé P.T. 4, pains P.T. 4 24/40 et tablettes P.T. 4 20/40.

RIZ

Malgré les quelques petites réactions enregistrées en cours de semaine, le marché ne s'est pas départi de sa fermeté et c'est à peu près aux mêmes prix que nous retrouvons cet article en fin de semaine. De nombreux échanges ont eu lieu et il est à remarquer que les ventes en réalisation de bénéfices n'ont pu affecter les prix.

La récente estimation du ministre d'Agriculture est un élément de fermeté qui vient s'ajouter aux brillantes victoires des anglais en Lybie et que le marché saura exploiter. D'après cette estimation, la récolte de riz de cette année atteindra seulement les 702.000 daribas contre 950.000 de l'année dernière. Comme on le voit, la différence est assez importante et explique suffisamment l'esprit haussier du marché.

Le riz Mamsouh qui est le plus intéressant, vaut actuellement P.T. 106 — 107 le sac de 100 kilos, la marchandise prompte, et P.T. 108 1/2 — 109 les livraisons Janvier, Février, Mars. Pour les contrats sur lesquels les différences à payer par l'acheteur sont petites, le prix est un peu plus élevé que celui demandé

pour les contrats dont le prix d'évaluation est par conséquent plus bas. La Nungovich est par conséquent contre 1300. L'action Upper Egyptian Hotels termine à P.T. 105 contre 100 et l'ordinaire Egyptian Hotels termine à P.T. 129.5 contre 128.

05 la marchandise prompt et les
vraisons futures respectivement.

Dans le marché du riz non décor-
qué la tendance reste ferme et
toute qualité ne trouve pas vendeur
dessous de P.T. 202 — 204 l'ar-
qui équivaut à P.T. 650 —
bâ.

SACS VIDES

ations de Calcutta, de cet-
e, que l'on verra plus loin,
valent pas des changements
sur celles de la huitaine
dente et dans l'ensemble l'o-
ne fait preuve de fermeté.

Sur notre place, la demande de
sacs subit en général un certain
lentissement qui n'a eu, pour le
ment, que peu d'effet sur les
en dépit des récents arrivages
ne sont pas, toutefois, en dis-
ortion avec les besoins de la
mmation.

Les prix du marché et les cota-
tions de la source sont les suivants:

	P.T.	
Lbs. 2 1/4	73/-	5 02/40
Lbs. 2 1/2	89/-	6 02/40
Lbs. 3 1/4	116/-	9
Lbs. 5	178/-	11 20/40
Lbs. 5 (angus)	189/-	12 20/40
Lbs. 3	154/-	11 08/40
Sacs à oignons	45	160 paras

Il serait question de supprimer
de la liste des articles tarifés les
sacs lbs. 2 1/4 et les sacs à coton
dont les stocks sont maintenant suf-
fisants.

AVIS et CONVOCATIONS

CREDIT FONCIER EGYPTIEN

Messieurs les Actionnaires du CRE-
DIT FONCIER EGYPTIEN sont con-
voqués à l'Assemblée Générale Ordi-
naire qui aura lieu le Lundi 6 Janvier
1941 à 4 h. de l'après-midi au Siège So-
cial au Caire.

ORDRE DU JOUR:

1°) Lecture du Rapport du Conseil
d'Administration sur les affaires so-
ciales,

2°) Lecture du Rapport des Censeurs,
3°) Approbation des Comptes et fi-
xation du dividende pour l'Exercice
1940,

4°) Nomination d'Administrateurs,
5°) Nomination de deux Censeurs
pour l'Exercice 1941.—

Tout porteur de 50 actions a le droit
d'assister à l'Assemblée Générale.

Les actions devront être déposées:
à Egypte: au plus tard le 4 Janvier
1941.—

en Europe: au plus tard le 15 Dé-
cembre 1940.—

Les dépôts seront reçus:
au Caire: au Siège Social. —
à Alexandrie

au Crédit Lyonnais,
au Comptoir National d'Escompte de
Paris,

à
E
la
ou d
Banq
en Eur
au Crédit Ly
à la Société C
le développeme
l'Industrie en E
au Comptoir National
Paris, Londres
au Crédit Suisse (Lausanne & Gene-
ve).—

**FILATURE NATIONALE
D'EGYPTE**

*Avis de convocation à une 2ème.
Assemblée Générale Extraordinaire.*

L'Assemblée Générale Extraordi-
naire, tenue le 10 décembre 1940,
n'ayant pas réuni le quorum néces-
saire, Messieurs les Actionnaires de
la Filature Nationale d'Egypte sont
convoqués en une 2ème Assemblée
Générale Extraordinaire pour le Jeu-
di, 16 Janvier 1941, à 4 heures 30
p.m. au siège de la Société à Kar-
mous, Rue Canal Mahmoudieh No.
39, à Alexandrie, pour délibérer sur
le suivant

Ordre du Jour:

Approbation des résolutions pro-
visaires prises à l'unanimité des Ac-
tionnaires présents à l'Assemblée
Générale Extraordinaire, tenue le 10
décembre 1940, savoir:

tem
tions à
velles pour
ciennes.

La date et le mode de répar-
de ces actions seront fixés par le
Conseil d'Administration.

20.) Modification du premier ali-
néa de l'art. 5 des Statuts:

Article T

*Le premier alinéa de l'art. 5 mo-
difié comme suit:*

Le capital social est fixé à Lstg.
800.000 et est représenté par 200
mille actions ordinaires, au porteur,
de Lstg. 4 chacune entièrement libé-
rées.

En conformité des dispositions de
l'art. 36 des Statuts, les résolutions
ci-haut deviendront définitives si
elles sont approuvées par la majori-
té simple de la 2ème Assemblée Gé-
nérale présentement convoquée, re-
présentant le quart au moins du ca-
pital social.

Ont droit de vote à l'Assemblée
Générale tous porteurs d'au moins
cinq actions ordinaires.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898,
avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

Siège Social : — LE CAIRE.

Régistre du Commerce No. 1 Le Caire.

CAPITAL Lstg. 3.000.000

RESERVES Lstg. 3.000.000

Succursales en EGYPTE et au SOUDAN

LE CAIRE (7 BUREAUX), ALEXANDRIE,
Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assiut, Assuan, Benha, Beni-
Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Dessouk (Sous-Agence de
Damanhour), Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Edfu (Sous-
Agence de Luxor), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn
(Sous-Agence de Beni-Suef), Fayoum, Heliopolis (Le Caire),
Ismailia (Sous-Agence de Port-Said), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence
de Tanta), Kenah, Luxor, Maghaga (Sous-Agence de Beni-Suef),
Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kebir,
Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence
de Zagazig), Minieh, Port-Said, Samalout (Sous-Agence de
Minieh), Sohag, Suez, Tanta, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar
(Sous-Agence de Port-Sudan), Wad-Medani.

AGENCE DE LONDRES : 6 et 7, King William Street, E.C. 4.

41, Rue Maléka Farida, le Caire
à 5h. p.m.—

Jeudi 16 Janvier 1941

Anglo - Egyptian Mining Cy. — Ass. Gén. Extr. au siège de la Société, Rue Chérif Pacha, Alexandrie, à 11h. a.m.—

Filature Nationale d'Égypte — Ass. Gén. Extr. au siège de la Société, 39, Rue Canal Mahmoudieh (Mous) Alexandrie, à 4h. p.m.—

ASSEMBLEES ORDINAIRES

Samedi 28 décembre 1940

Pieux Vibro (Egypt) S.A. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Société, 9, rue Maréchal Allenby (Rouchdy Pacha), Alexandrie, à 11 h. 30 a.m.

Société Anonyme des Drogueries d'Égypte — Ass. Gén. Ord. au siège de la Soc., 12, Rue Mahdi, Le Caire, à 4 h. p.m.

Lundi 30 Décembre 1940

Eastern Cy. (S.A.E.) — Ass. Gén. Ord au siège de la Soc à Guizeh, Le Caire, à 11 h. a.m.

Lundi 6 Janvier 1941

Crédit Foncier Egyptien. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Société, rue Maleka Farida, Le Caire, à 4 h. p.m.

Mardi 14 Janvier 1941

Palestine Hotels Limited. — Ass. Gén. Ord. au Continental Savoy Hotel, Place Ibrahim Pacha, Le Caire, à 4 h. p.m.

Jeudi 16 Janvier 1941

Anglo - Egyptian Mining Cy. — Ass. Gén. Ord. au siège de la Société, 4, Rue, Chérif Pacha Alexandrie, à 11h. a.m.—

**DE
MESSAGE
TION**

La Dix-Septième Assemblée Générale Ordinaire, annuelle, des Actionnaires de notre Société tenue le Vendredi 13 Décembre 1940 a fixé le paiement d'un dividende complémentaire de P.T. 25, par action, payable aux guichets de la Banque d'Athènes, sous déduction des Impôts dûs au Fisc à partir du Lundi 16 Décembre 1940, contre présentation du Coupon No. 33.

**FILATURE NATIONALE
D'EGYPTE**

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont informés que le Dividende de P.T. 55.— par action, net d'impôt, pour l'Exercice 1939-1940, déclaré à l'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour, est payable à partir du 16 Décembre 1940, aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie, au Caire et à Londres, contre remise du coupon No. 22.

Alexandrie, le 10 Décembre 1940.
Le Conseil d'Administration.

13 Février 1940
Compagnie Universelle du Canal Maritime du Suez. — Débats devant la 2me Ch. de la Cour sur le recours en interprétation formé par Pierre Constantinidis de l'arrêt rendu le 24 Février 1940 ord. paiement des obligations sur la base de l'or.

22 Février 1941

Land Bank of Egypt. — Débats devant le Tribunal Civil d'Alexandrie sur l'action de G. Campos et Consorts tendant à la mise à charge des obligataires des honoraires d'avocats dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt du 21 Mars 1940 ord. paiement des oblig. sur la base de l'or.

**CARNET
DE L'ACTIONNAIRE**

**ASSEMBLEES
EXTRAORDINAIRES**

Dimanche 5 Janvier 1941
Trade and Financial Cy. (S.A.E.) — Ass. Gén. Extr. au siège de la Soc. Imm. Liepmann, Hamzaoui, Le Caire, à 4 h. p.m.

Vendredi 10 Janvier 1941
Société d'Avances Commerciales. — Ass. Gén. Extr. au siège de la Soc.

PROCÈS en COURS

4 Janvier 1941
Société Generale des Sucrieries et de la Raffinerie d'Égypte. — Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari, tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond, de ladite Soc. doivent participer aux 45 o/o de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

20 Janvier 1941
Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez. — Débats dev. le Trib. Civ. du Caire, sur l'opposition de la Compagnie du Canal au commandement à elle notifié pour l'exécution de l'arrêt du 26 Février 1940, ord. paiement des oblig. sur la base de l'or.

25 Janvier 1941
Land Bank of Egypt. — Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'A-

BANQUE D'ATHÈNES

(Société Anonyme)

BANQUE AFFILIEE AUX ETATS-UNIS :
NEW-YORK: The Bank of Athens Trust Co., 205, West 33rd Str.

SIÈGE SOCIAL A ATHÈNES
ADRESSE TELEGRAPHIQUE BANCATHEN

Capital entièrement versé Drs. 100.000.000
Réserves Drs. 75.200.000

SIÈGE CENTRAL A ATHENES : 108 Agences en Grèce.
ANGLETERRE : Londres, 22, Fenchurch Street.
EGYPTE : L'Alexandrie R.C. 436, Le Caire R.C. 4410
et Port-Said R.C: 148:

CHYPRE : Limassol, Nicosie.